

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 174-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.616

Déposée le: 07.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Güntensperger (Biel, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Autoriser la vaccination dans les pharmacies

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales pour que les pharmaciens et pharmaciennes spécialement formés aient l'autorisation de vacciner des adultes en bonne santé sans ordonnance du médecin.

Développement :

L'assouplissement des conditions de vaccination est dans l'intérêt de la santé publique. En effet, on pourra ainsi inciter plus de gens à se faire vacciner et on augmentera la couverture vaccinale de la population.

La libéralisation demandée permettrait de soulager les médecins de premier recours.

Si le pharmacien ou la pharmacienne souhaite aujourd'hui vacciner sans prescription médicale, il ou elle doit être titulaire d'un certificat de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins. La formation dure cinq jours et englobe un cours de réanimation. En Suisse, ce

sont en tout 269 pharmaciens et pharmaciennes (chiffres du 5 juin 2015), dont 29 dans le canton de Berne, qui ont suivi cette formation qualifiante pour la vaccination.

Dans les cantons de Soleure, de Neuchâtel, de Bâle-Campagne et du Tessin, les pharmaciens et pharmaciennes ont déjà le droit de vacciner, à condition que le médecin ait délivré une ordonnance pour le vaccin. Zurich va plus loin encore : à partir du 1^{er} septembre, les pharmaciens et pharmaciennes spécialement formés pourront administrer le vaccin contre la grippe et contre la méningo-encéphalite vernoestivale (FSME), sans ordonnance du médecin. Ils pourront aussi pratiquer le rappel du vaccin contre l'hépatite, à condition que celui-ci ait été administré par le médecin.

Le canton de Berne devrait suivre l'exemple zurichois.

Motivation de l'urgence :

Plus vite les conditions de vaccination seront assouplies, plus la couverture vaccinale sera élevée et plus la santé publique en profitera.